

ARRÊTE DU MAIRE

Règlementation de la circulation pour les interventions d'urgence

LA MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.221 3-1,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre 1, 8^{ème} partie, du 6 novembre 1992,
VU la demande de la SAUR en date du 23 novembre 2023, chargée de la maintenance de réseaux ou d'interventions d'exploitations,

Considérant le caractère d'urgence de travaux de réparations imprévus dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement de la commune, par la SAUR et ses filiales,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de garantir la continuité du service public,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La présente autorisation est valable du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

ARTICLE 2

Sur les communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération, des interventions dites « urgentes » non planifiables faisant l'objet d'un ATU obligatoirement, réalisées par la SAUR et/ou ses filiales, la circulation pourra être réglementée de la manière suivante :

- I- Les vitesses limites à respecter au droit de ses chantiers sont fixées à :
 - 30 km/h dans le cas où le site est limité à 50km/h,
 - 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée laissant une largeur libre pour les deux sens de circulation inférieure à 6 mètres ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité,
 - 70 km/h dans les autres cas.
- II- Dans le cas où le croisement des véhicules reste possible, l'interdiction sera instaurée.
- III- Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation (largeur minimale de 2,80m), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée qui sera réglée soit :
 - par panneaux B15 et C18 si le trafic est inférieur à 400 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 150m et s'il existe une bonne visibilité réciproque entre les deux extrémités du chantier,
 - par feux KR11 si le trafic est inférieur à 800 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 500m et sur routes départementales obligatoirement,
 - par piquets K10 si le trafic est inférieur à 1 000 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 1 200m.

Pour les interventions nécessitant une interdiction de circuler, un arrêté spécifique devra être demandé auprès de la mairie.

ARTICLE 3

L'accès des riverains et la circulation des piétons devront être maintenus.

ARTICLE 4

La remise en état à l'identique de la voirie, après travaux devra être effectuée.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la SAUR et/ou ses filiales, chargés des travaux.

ARTICLE 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

La SAUR et/ou ses filiales et Madame la Maire de Busserolles sont chargés en ce que les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à BUSSEROLLES, le 28 novembre 2023

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 5 décembre 2023 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.